

PRÉFECTURE DU DOUBS



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

N° 2004-2909-05655

Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.421-7 ;

Vu le code Rural et notamment son article L.112-1 ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération départementale des chasseurs du Doubs, en date du 18 août 2004.

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est conforme aux objectifs de l'article L.420-1 du code l'environnement :

- en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables,
- en définissant les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée et les écosystèmes,
- ainsi qu'en décrivant la compatibilité de l'exercice de la chasse avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété,

Sur la proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTÉ

Article 1. Le schéma départemental de gestion cynégétique joint en annexe est approuvé.

Article 2. Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de cinq ans renouvelable. Il est applicable à compter de sa date de signature.

Article 3. Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, les Sous-Préfets, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Doubs, le Directeur de l'Agence régionale de l'office national des forêts, le délégué régional Bourgogne - Franche-Comté de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Besançon, le

29 SEP 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard BOULOC